

N° 361

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légial.) : 923, 1062 et in-8° 171.

Nouvelle-Calédonie. — Communes.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions du Livre I « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administration et services communaux » du Code des communes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

Article premier bis (nouveau).

Au Livre I « Organisation communale », titre II « Organes de la commune », l'article L. 123-1 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le conseil municipal peut décider d'attribuer à ceux de ses membres, convoqués pour assister aux séances du conseil et domiciliés à plus de trois kilomètres de la mairie, une indemnité kilométrique dont les modalités et le taux sont fixés par un arrêté du haut-commissaire. »

Art. 2.

Au Livre I « Organisation communale », titre IV « Stations classées », sont applicables :

- les articles L. 141-1 à L. 141-4 ;
- l'article L. 142-1 sous réserve que le classement soit prononcé non par décret en Conseil d'Etat mais par arrêté du haut-commissaire ;
- les articles L. 142-2 à L. 142-4.

Art. 3.

..... **Supprimé**

Art. 4.

Au Livre II « Finances communales », titre III « Recettes », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Dispositions générales » :

— l'article L. 231-14.

II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts » :

— l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit : « Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par arrêté du haut-commissaire ».

III. — Au chapitre V « Subventions » :

— l'article L. 235-5 ;

— les articles L. 235-8 à L. 235-10 ;

— l'article L. 235-11 à l'exception des termes « en application de l'article L. 112-14 » ;

— l'article L. 235-12.

IV. — Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts » :

— les articles L. 236-13 et L. 236-14.

Art. 5.

Au Livre II, titre IV « Comptabilité », est applicable, au chapitre I « Comptabilité du maire et du comptable » :

— l'article L. 241-5.

Art. 6.

Au Livre III « Administration et services communaux », titre I « Administration de la commune », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Biens communaux » :

— les articles L. 311-2 et L. 311-3 ;

— l'article L. 311-5 sous réserve de la suppression des termes « conformément à l'article L. 221-1 du Code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions prévues à cet article » ;

— l'article L. 311-7 (premier alinéa) ;

— l'article L. 311-8 sous réserve de la suppression des mots « et notamment par l'article L. 21-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

— l'article L. 311-9 ;

— l'article L. 311-10 sous réserve de la suppression de la référence au Code de l'urbanisme.

II. — Au chapitre IV « Marchés » :

— l'article L. 314-3.

III. — Au chapitre VII « Archives communales » :

— l'article L. 317-1 ;

— les articles L. 317-2 à L. 317-5 sous réserve de substituer dans ces articles les mots « archives du haut-commissariat » aux mots « archives du département » ;

— l'article L. 317-6 sous réserve de la suppression des mots « Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives » et du remplacement du mot « décret » par les mots « arrêté du haut-commissaire » ;

— l'article L. 317-7.

Art. 7.

Au Livre III, titre II « Services communaux », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Dispositions générales applicables aux services communaux » :

— l'article L. 321-1.

II. — Au chapitre II « Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages » :

— les articles L. 322-1 à L. 322-6.

III. — Au chapitre III « Régies municipales » :

— les articles L. 323-1 à L. 323-10 ;

— l'article L. 323-11 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 314-2 ;

— les articles L. 323-12 à L. 323-19.

IV. — Au chapitre IV « Concessions et affermages » :

— les articles L. 324-1 à L. 324-14.

Art. 7 bis (nouveau).

Au Livre III, titre III « Voirie », sont applicables :

— L'article L. 331-1 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Indépendamment des dispositions du 1° de l'article L. 121-28, des articles L. 121-38 et L. 121-39, du 5° de l'article L. 122-19, de l'article L. 122-20, du 1° de l'article L. 131-2, des articles L. 131-3 à L. 131-5, L. 131-14, du 19° et du 21° de l'article L. 221-2, la voirie des communes est régie par les dispositions suivantes :

« La voirie des communes comprend :

« — les voies communales, qui font partie du domaine public ;

« — les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune.

« Le classement, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur, le déclassement des voies communales et des chemins ruraux sont prononcés par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

« Les délibérations du conseil municipal portant reconnaissance, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale, attribuent définitivement au chemin le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'elles déterminent. Il en est de même pour les délibérations portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui est réglée à l'amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation.

« Toutes les fois qu'une voie communale ou qu'un chemin rural entretenus à l'état de viabilité sont habituellement ou temporairement soit empruntés par des véhicules qui, par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction ou leur chargement, entraînent des détériorations anormales, soit dégradés par des exploitations de mines, de carrière, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

« Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature. Elles peuvent faire l'objet d'un abonnement.

« A défaut d'abonnement ou d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des communes par le conseil du contentieux administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Lorsqu'une voie communale déclassée ou un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les pro-

propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

« Des décrets fixent les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales et les chemins ruraux, toutes dispositions relatives à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

— l'article L. 331-3 sous réserve de la suppression de la référence au Code de l'urbanisme.

Art. 8.

..... Supprimé

Art. 9.

Au Livre III, titre VI « Pompes funèbres et cimetières », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Sépultures » :

— les articles L. 361-1 à L. 361-21.

II. — Au chapitre II « Pompes funèbres » :

— les articles L. 362-1 à L. 362-12.

III. — Au chapitre IV « Police des funérailles et des sépultures » :

— les articles L. 364-1 à L. 364-6.

Art. 10.

Au Livre III, titre VII « Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Eau » :

— l'article L. 371-1 sous réserve de la suppression de la référence au Code de la santé publique ;

— l'article L. 371-2 ;

— l'article L. 371-4 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Une servitude leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

II. — Au chapitre II « Assainissement et eaux usées » :

— l'article L. 372-1 ;

— l'article L. 372-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 4 août 1962 ;

— l'article L. 372-6 ;

— l'article L. 372-7 dans la rédaction modifiée qui suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers. »

III. — Au chapitre III « Ordures ménagères et autres déchets » :

— l'article L. 373-1 ;

— l'article L. 373-2 sous réserve de la substitution du territoire aux départements et établissements publics régionaux ;

— l'article L. 373-3 à l'exception de son dernier alinéa ;

— l'article L. 373-4 dans la rédaction modifiée qui suit : « L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixées par arrêté du haut-commissaire » ;

— les articles L. 373-5 et L. 373-6.

IV. — Au chapitre V « Electricité » :

— l'article L. 375-1 sous réserve de la suppression de la référence à la législation particulière en la matière ;

— l'article L. 375-2 dans la rédaction modifiée qui suit : « Les communes et les syndicats de communes peuvent intervenir dans la production et la distribution d'électricité » ;

— l'article L. 375-4 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

— l'article L. 375-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 27 février 1925 modifiant et complétant la loi du 15 juin 1906 ;

— l'article L. 375-7 sous réserve de rédiger le cinquième alinéa ainsi qu'il suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe le régime de ces redevances ».

V. — Au chapitre VI « Halles, marchés et poids publics » :

— les articles L. 376-1 à L. 376-3 ;

— l'article L. 376-7 ;

— les articles L. 376-9 à L. 376-15.

VI. — Au chapitre VII « Transports publics » :

— l'article L. 377-2 sous réserve de substituer aux mots « les départements » les mots « le territoire » ;

— l'article L. 377-3 ;

— l'article L. 377-5 sous réserve de la suppression de la référence à l'ordonnance du 24 octobre 1945.

Art. 11.

Au Livre III, titre VIII « Participation à des entreprises privées », sont applicables :

— l'article L. 381-1 ;

— les articles L. 381-3 à L. 381-8.

Art. 12.

Les communes ou leurs groupements peuvent instituer une redevance pour services rendus à raison de leur participation au service de sécurité des dépôts d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression ou gazeux.

Art. 13.

I. — L'article 7 de la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 est complété comme suit :

« 11° bis Des attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 est complété comme suit : « Les communes ou leurs groupements peuvent obtenir sur le Fonds intercommunal de péréquation la garantie des emprunts qu'ils souscrivent. »

Art. 13 bis (nouveau).

A moins de disposition contraire, les attributions conférées par le code des communes aux chefs de subdivision sont exercées par le secrétaire général du territoire pour la commune de Nouméa.

Art. 14.

Pour l'application de la présente loi, sont substitués les mots :

- **Ministre chargé des Territoires d'outre-mer à Ministre de l'Intérieur ;**
- **Haut-Commissaire à Préfet ;**
- **chef de subdivision administrative à sous-préfet ;**
- **service du haut-commissaire à préfecture ;**
- **Assemblée territoriale à conseil général ;**
- **conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;**
- **tribunal de première instance à tribunal d'instance, ou de grande instance ;**
- **territoire à département ;**
- **territorial à départemental.**

Art. 15.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 16.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 17.

Le texte du Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent sera publié au *Journal officiel* du territoire dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.